



RÈGLEMENT NUMÉRO 210

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2024-11-28
Adoption du projet :	2024-11-28
Adoption :	2024-12-02
Avis public :	2024-12-12
Règlements antérieurs :	172

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 210
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU QUE le Règlement numéro 172 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Barraute le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU QUE la loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 28 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **M. Joël Jobin**, appuyé par **Mme Manon Plante** et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 9 du Règlement numéro 172 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité de prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Le Règlement # 172 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9 :

Article 10

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement ;
- c) les délais d'exécution du contrat ;

- d) l'expérience et la capacité financière requises ;
- e) le prix proposé ;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Article 11

Adopté par le Conseil municipal de Barraute, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 28^e jour du mois de novembre 2024 et signé séance tenante par la mairesse et la directrice générale.

Mme Josseline Lepage
Mairesse

Mme Josée Beauregard
Directrice générale